

# REGLEMENT INTERIEUR

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL NATIONAL  
DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES  
LE 15 SEPTEMBRE 2000

## S O M M A I R E

|   |    |
|---|----|
| <b><u>PREAMBULE</u></b> .....   | 5  |
| <b><u>CHAPITRE I - L'EXERCICE DE LA PROFESSION</u></b> .....  | 6  |
| <b>I.1- A TITRE PRIVE</b> .....   | 6  |
| I.1.1-Conditions d'exercice   |    |
| I.1.2-Modes d'exercice  |    |
| I.1.3-Stages  |    |
| I.1.4-Transferts  |    |
| I.1.5-Assurance professionnelle   |    |
| I.1.6-Incompatibilités  |    |
| I.1.7-Port du titre et exercice illégaux  |    |
| <b>I.2- A TITRE DE FONCTIONNAIRE</b> .....  | 7  |
| 1.2.1-Incompatibilité   |    |
| <b>I.3- HONORARIAT</b> .....  | 8  |
| <b>I.4- ASSISTANCE ARCHITECTURALE</b> .....   | 8  |
| <b><u>CHAPITRE II - LES ORGANES DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES</u></b> .....   | 8  |
| <b>II.1- PRESENTATION</b> 8   |    |
| <b>II.2- DU CONSEIL NATIONAL</b> 9  |    |
| II.2.1- Généralités   |    |
| II.2.2- Attributions du Conseil National  |    |
| II.2.3- Les Membres du Conseil National   |    |
| II.2.4- Réunion et assemblées générales   |    |
| II.2.5- Devoirs et prérogatives des membres<br>de la gestion des affaires du Conseil<br>National de l'Ordre des Architectes |    |
| <b>II.3 – DES CONSEILS REGIONAUX DE L'ORDRE DES ARCHITECTES</b> .....   | 11 |
| II.3.1- Généralités   |    |
| II.3.2- Attributions du Conseil Régional  |    |
| II.3.3- Réunions et assemblées générales  |    |
| II.3.4- Prérogatives des Membres Chargés de la Gestion  |    |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>II.4- RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL NATIONAL<br/>ET LES CONSEIL REGIONAUX.....</b>   | <b>14</b> |
| II.4.1- Tenue Réunions / Conseil National et Conseils Régionaux<br>(Présidents, Vices-Présidents, Secrétaires Généraux, Trésoriers) |           |
| II.4.2- Assises Nationales  |           |
| II.4.3- Devoirs du Conseil National envers les Conseils Régionaux   |           |
| II.4.4- Devoirs des Conseils Régionaux envers le Conseil National   |           |
| <b>II.5- VACANCES DE POUVOIRS POUR LES REPRESENTANTS ELUS<br/>DE L'ORDRE DES ARCHITECTES.....</b>                                   | <b>15</b> |
| II.5.1- Vacances des Postes de membres  |           |
| II.5.2- Vacances des postes de gestion  |           |
| <b><u>CHAPITRE III - MODALITES DES ELECTIONS DES ORGANES DE L'ORDRE<br/>NATIONAL DES ARCHITECTES</u>.....</b>                       | <b>16</b> |
| <b>III.1- COMMISSIONS DES ELECTIONS ET LISTES ELECTORALES.....</b>  | <b>16</b> |
| III.1.1- Constitution de la Commission des Elections  |           |
| III.1.2- Recensement des Architectes  |           |
| <b>III.2- ELECTEURSS – ELIGIBILITE.....</b>   | <b>17</b> |
| III.2.1- Conditions Générales pour être Electeur  |           |
| III.2.2- Conditions Générales pour être Eligible  |           |
| <b>III.3- CANDIDATURES .....</b>  | <b>17</b> |
| III.3.1 – Mode de Candidature   |           |
| III.3.2 – Elaboration des Listes de Candidatures  |           |
| <b>III.4- LES RECOURS APRES CANDIDATURE.....</b>  | <b>18</b> |
| III.4.1- Commission de Recours de Première Instance   |           |
| III.4.2- Commission de Recours en Appel   |           |
| <b>III.5- CAMPAGNE ELECTORALE.....</b>  | <b>19</b> |
| <b>III.6- OPERATIONS ELECTORALES.....</b>   | <b>19</b> |
| III.6.1- Bureau de Vote   |           |
| III.6.2- Déroulement du Vote  |           |
| III.6.3- Dépouillement et Résultats du Vote Proclamation des Elus   |           |
| <b>III.7- CONTENTIEUX ELECTORAL .....</b>   | <b>22</b> |
| <b>III.8- ELECTION / MEMBRES CHARGES DE LA<br/>GESTION DES AFFAIRES DES CONSEILS.....</b>   | <b>22</b> |

- III.8.1- Réunion Elective
- III.8.2- Passation des Pouvoirs

## **CHAPITRE IV- TABLEAU DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES 23**

### **IV.1 – INSCRIPTION .....23**

- IV.1.1- Modalités de Demande d'Inscription
- IV.1.2- Instruction de la Demande d'Inscription et Décision
- IV.1.3- Le Serment

### **IV.2- RADIATION DU TABLEAU DE L'ORDRE DES ARCHITECTES..... 24**

- IV.2.1- Radiation Administrative
- IV.2.2- Radiation Disciplinaire

### **IV.3- CESSATION D'EXERCER .....25**

## **CHAPITRE V - RESSOURCES ET BUDGET DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES..... 25**

### **V.1- RESSOURCES..... 25**

- V.1.1- Cotisation Annuelle (Cotisations minimales fixes & cotisations complémentaires)
- V.1.2- Ouverture de comptes de perception et de gestion
- V.1.3- Modalités de Paiement de la Cotisation Annuelle
- V.1.4- Recouvrement des cotisations

### **V.2- BUDGET .....26**

- V.2.1- Périodicité
- V.2.2- Contrôle
- V.2.3- Indemnités de Déplacement et de Séjour

## **CHAPITRE V BIS – CONTRAT D'ARCHITECTE.....27**

## **CHAPITRE VI - DE L'ACTION DISCIPLINAIRE AU SEIN DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ..... 28**

### **VI.1- MANQUEMENT AUX DEVOIRS PROFESSIONNELS..... 28**

### **VI.2- LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES..... 28**

### **VI.3- LE MODE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS EN VUE DE SANCTIONS.....28**

## **CHAPITRE VII - ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR..... 28**

### **VII.1 – LE MODE D'ADOPTION .....28**

### **VII.2 – MODIFICATIONS .....28**

## **ANNEXES**

- Annexe 1 : Règlement de Stage
- Annexe 2 : Contrat de Stage
- Annexe 3 : Indemnités de déplacement
- Annexe 4 : Guide pour la rédaction des contrats d'architectes.

\*\*\*\*\*

## PREAMBULE

1/ La profession d'architecte est régie par des Dahir et des Décrets établissant l'Ordre, et fixant les modalités suivant lesquelles cet Ordre prend place parmi les institutions de la communauté nationale :

- a) Dahir 1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme
- b) Décret n° 2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme
- c) Dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- d) Décret n° 2-92-833 du 25 Rebia II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement
- e) Dahir n° 1-92-122 du 22 Rabiâ I 1414 (10 Septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession d'Architecte et à l'Institution de l'Ordre National des Architectes
- f) Décret n° 2-93-66 du 14 Rebia II 1414 (1<sup>er</sup> Octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'Architecte et à l'Institution de l'Ordre National des Architectes

2/ Le présent règlement intérieur détermine le fonctionnement interne de l'Ordre National des Architectes ; il précise :

- a) les instances de l'Ordre et leurs prérogatives respectives
- b) les rapports qu'elles entretiennent entre elles et ceux qu'elles entretiennent avec les architectes qu'elles représentent, à l'échelon national ou régional
- c) les modalités de leur élection
- d) la nature, les modalités de collecte, et la gestion des ressources de ces instances
- e) les règles de discipline qu'impose l'exercice de la profession d'architecte, et les sanctions qu'implique leur non – observation
- f) les diverses autres questions liées à la pratique professionnelle des architectes.

3/ Il a pour objectifs d'instaurer la clarté dans les rapport entre les instances de l'ordre et entre confrères, l'esprit de solidarité entre les architectes, et le respect de la probité de la profession.

## CHARTRE DU CONSEIL NATIONAL

1/ Le riche débat qui a suivi l'élection du nouveau Conseil National est synthétisé ici en une véritable charte.

a) La profession des architectes a cumulé ces dernières années un ensemble de problèmes dont les retombées négatives se sont traduites par la situation de crise que connaît la profession en général, et l'architecte en particulier. Cette situation de crise survient dans un environnement général de rupture. Une atmosphère de méfiance s'est malheureusement établie au sein des architectes. Cette situation de malaise dans le corps des architectes a rendu ces derniers plus sensibles aux dangers qu'ils courent si la

profession continue dans l'arbitraire. D'où cette remarquable mobilisation des architectes pour les élections du 28 mai 1999. Le déroulement de ces élections dans un climat de sincérité, de confiance et de démocratie était à lui seul un défi qui a été relevé.

b) Il est entendu que le Conseil National est composé de quinze membres, tous responsables de la marche de ce Conseil pendant les trois années à venir. Les quinze architectes élus doivent œuvrer solidairement pour le bien de la profession et du corps professionnel.

D'un autre côté, le Conseil est représentatif de la diversité de ses électeurs, les personnes qui seront aux postes de responsabilité devront aussi l'être. D'où la nécessité de reconnaître les différentes sensibilités constituant le conseil et qui en sont la véritable richesse et complémentarité. La responsabilisation dans ces postes de chacune de ces sensibilités ne feraient que cimenter ce Conseil National.

Le débat autour de ces réflexions a abouti à la conviction d'élire de façon consensuelle les membres aux postes de responsabilité.

c) Conscients des dérives qui ont marqué la gestion du dernier Conseil, les membres du présent Conseil ont tous exprimé et sans réserve la volonté d'instaurer des mesures qui sont à même d'éviter tout abus de pouvoir des membres aux postes de responsabilité et de garantir les prises de décision de façon concertée. Des gardes-fous sont à établir dans le règlement interne sans pour autant alourdir ou handicaper la bonne marche du Conseil.

2/ A cet effet, des engagements ont été pris, leurs grandes lignes sont formulées comme suit :

- a) tous les membres du Conseil National s'engagent à se mettre disponibles pour mener à bien les tâches et missions dont ils ont la charge ;
- b) toute décision engageant l'avenir de la profession, doit faire l'objet d'un débat au sein de l'Assemblée Générale et des Assises.
- c) toute délégation de pouvoir à un membre du Conseil National doit avoir l'aval du Conseil National ;
- d) toute commission chargée de mission le sera par le Conseil National. Elle disposera de l'autonomie d'action. Elle devra rendre compte au Conseil National au fur et à mesure de l'avancement de sa mission et sera responsable de sa mission jusqu'à son achèvement ;
- e) toute dépense à engager sera soumise à un ordre de paiement et à deux des trois dépositaires des signatures dont celle du Président est obligatoire ;
- f) Une évaluation continue annuelle des postes de responsabilité doit être faite.

## **CHAPITRE I - L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

### **I.1- A TITRE PRIVE**

#### **I.1.1 - Conditions d'exercice :**

- a) L'architecte ne peut exercer à titre privé la profession d'architecte ou porter le titre que s'il est autorisé par l'administration après avis de l'Ordre National des architectes conformément aux dispositions de l'article 4 du Dahir n°1-92-122 ci-dessus mentionné.
- b) Dans le cas où la loi impose le recours obligatoire à un architecte, celui-ci ne peut être qu'un architecte exerçant à titre privé.

### **I.1.2 - Modes d'exercice :**

a) Conformément à l'article 2 de Dahir précité relative à l'exercice de la profession, l'architecte ne peut exercer que sous les trois modes suivants :

- indépendant
- salarié
- associé d'une société d'architectes, cette dernière est une société en nom collectif.  
(Cf. articles 21, 22 et 23 du dahir).

b) L'autorisation d'exercer confère à l'architecte le droit d'exercer sa profession sur tout le territoire national.

c) L'architecte exerçant à titre privé ou en société est tenu d'établir un contrat avec son client un contrat d'architecte conforme au contrat unifié en annexe.

### **I.1.3 - Stages :**

a) Le stage est régi par les articles de la section 2 du dahir n°1-92-122 et du chapitre premier du décret n° 2-93-66.

b) Le stage d'une durée de deux années minimum chez un maître de stage figurant sur la liste établie par le Conseil National de l'Ordre, conditionne le port du titre et l'exercice de la profession à titre privé.

c) Le Conseil National établit chaque année la liste des maîtres de stage qui remplissent les conditions de l'article 10 du dahir cité ci-dessus. La liste est publiée au bulletin officiel.

d) Le Conseil National établit le contrat type de stage et le fait approuver par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

(Cf. en annexe : règlement de stage et contrat de stage).

### **I.1.4 - Transferts :**

Le changement du mode d'exercice, le transfert du cabinet du lieu d'exercice ou du siège de la société d'une commune à une autre doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Conseil National de l'Ordre et à l'Administration conformément à l'article 5 du dahir n°1-92-122.

### **I.1.5 - Assurance professionnelle :**

L'architecte est tenu de couvrir tout acte professionnel par une police d'assurance conformément à l'article 26 du dahir précité

### **I.1.6 - Incompatibilités :**

L'exercice de la profession à titre privé est incompatible avec toute Fonction Publique, non électorale, telle que spécifiée dans l'article 18 du dahir n°1-92-122.

### **I.1.7 - Port du titre et exercices illégaux :**

Le port du titre d'architecte ou d'architecte stagiaire en violation de la loi ainsi que l'exercice illégal de la profession d'architecte exposent le contrevenant aux dispositions pénales prévues aux articles 2, 28, 29, 30, 31 et 32 du dahir n°1-92-122

## **I.2- A TITRE DE FONCTIONNAIRE**

Conformément à l'article 2 du dahir sus mentionné, l'architecte fonctionnaire exerce dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou en tant qu'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

### **I.2.1 - Incompatibilités :**

L'exercice de la profession à titre de fonctionnaire est incompatible avec toute forme d'exercice à titre privé.

## **I.3- HONORARIAT :**

- a) Un Conseil Régional peut accorder, après un vote à la majorité de ses membres, à un architecte exerçant à titre privé ou de fonctionnaire, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de la loi 16-89, qui a cessé d'exercer la profession après 20 ans d'ancienneté, le titre de : "Architecte Honoraire".
- b) Le titre "d'Architecte Honoraire" dispense celui qui le porte du paiement de toute cotisation professionnelle, tout en autorisant son inscription au tableau de l'Ordre National des Architectes.

## **I.4- ASSISTANCE ARCHITECTURALE**

- a) L'assistance architecturale est régie par l'article 25 du Dahir n°1-92-122 et par le chapitre IV du décret n°2-93-66.
- b) Les Conseils Régionaux, de par la connaissance des besoins sur le terrain, doivent inciter les autorités à entamer les procédures d'assistance architecturale.
- c) Les Conseils Régionaux doivent tenir une liste des architectes volontaires s'engageant à assurer l'assistance architecturale.

## **CHAPITRE II - LES ORGANES DE L'ORDRE**

### **II.1- Présentation**

a) L'administration et le fonctionnement de l'Ordre National des Architectes sont assurés par :

- Un Conseil National de l'Ordre National des Architectes
- Des Conseils Régionaux de l'Ordre National des Architectes

b) Ces Conseils sont élus dans les conditions prévues au Chapitre III.

c) Les missions dévolues à L'Ordre National sont définies par l'article 35 de la loi 016-89 :

1°) Il assure la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité, de probité qui font l'honneur de la profession

2°) Il veille au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession

3°) Il donne son avis à l'administration et lui fait toute proposition concernant la profession ou son exercice

4°) Il édicte tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission et établit le code des devoirs professionnels qui sera rendu applicable par voie réglementaire

5°) Il examine les problèmes qui se rapportent à la profession

6°) Il défend les intérêts moraux et matériels de la profession d'architecte et de ses membres, notamment devant les juridictions compétentes



7°) Il organise et gère les œuvres de coopératives de mutualités et d'assistance de ses membres

8°) Il donne son avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession qui lui sont transmises par l'administration

9°) Il représente la profession auprès de l'administration et apporte son concours, à la demande de l'administration, à l'élaboration et à l'exécution de la politique d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'habitat, d'architecture et de formation des architectes

10°) Il propose et encourage, en concertation avec les autorités compétentes, toute action visant la mise en valeur ou la sauvegarde du patrimoine architectural et des sites protégés ou à protéger.

d) L'Ordre National des Architectes est habilité à défendre les droits et intérêts des architectes par delà toute association, amicale, club, etc., se fixant les mêmes objectifs.

e) Le Conseil National, dans le cadre national, et les Conseils Régionaux, dans le cadre de leur région, sont seuls qualifiés pour représenter officiellement les architectes du Maroc et parler en leur nom.

f) Le Président du Conseil National et les Présidents des Conseils Régionaux sont qualifiés également pour intervenir dans les instances où se trouvent, mises en jeu, les prérogatives de la profession d'architecture.

g) Il a également mission de poursuivre et d'encourager, par toute action, les recherches et activités socio-économiques, culturelles et artistiques susceptibles de promouvoir l'architecture dans ses divers domaines d'intervention et de l'élever au rang d'acte d'utilité publique.

## **II.2 - Du Conseil National :**

### **II.2.1 - Généralités :**

Conformément à la loi 16-89, (Art. 47), le Conseil National de l'Ordre des Architectes se compose, outre le représentant de l'administration, de 15 membres, architectes, tous élus conformément au Chapitre III du présent règlement.

### **II.2.2 - Attributions du Conseil National :**

Les attributions du Conseil National et de son Président sont définies dans le chapitre III, section 2 (articles 48 à 51) de la loi ci-dessus mentionnée et notamment :

1°) Il assume les missions dévolues à l'Ordre par la même loi

2°) Il coordonne l'action des conseils régionaux

3°) Il établit tous règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'ordre

4°) Il fixe le montant des cotisations minimales et complémentaires variables des membres ainsi que leurs modalités de perception.

5°) Il dresse le tableau de l'Ordre National des Architectes.

### **II.2.3 - Les membres du Conseil National :**

a) Tous les membres du Conseil National s'engagent à inscrire la défense de la profession dans celle de l'intérêt supérieur du pays.

b) Ils s'engagent aussi à observer des règles de collégialité et de démocratie dans leurs prises de décision, des règles de transparence dans leurs actes, des règles d'ouverture et de tolérance dans leurs rapports réciproques.

c) Ils s'engagent à assister aux séances du Conseil National.

d) Il s'engagent à se rendre disponibles bénévolement, pour mener à bien les tâches et

missions dont ils ont accepté la charge.

- e) Le Conseil National peut confier certaines missions spécifiques à un ou plusieurs de ses membres. Ce (ces) dernier (s) disposera (ont) de l'autonomie nécessaire pour effectuer la mission qui lui (leur) a (ont) été confiée. Il (s) rendra (ont) compte, au Conseil National, régulièrement de l'état d'avancement de cette mission. Il (s) en restera (ont) responsable (s) et seul (s) bénéficiaire (s) moral jusqu'à son achèvement.

#### **II.2.4 – Réunions et assemblée générale :**

- a) Le Conseil National se réunit la première fois, sur convocation du Président de la Commission Nationale d'organisation des élections, une quinzaine de jours après l'élection de ses membres ; ce, pour élire les membres chargés de la gestion de ses affaires, à savoir :
- le Président du Conseil National
  - le Vice - Président représentant les architectes du secteur privé
  - le Vice - Président représentant les architectes du secteur public
  - le Secrétaire Général
  - le Secrétaire Général adjoint
  - le Trésorier
  - le Trésorier adjoint
- b) Cette première réunion est présidée par le membre disposant du diplôme le plus ancien ; le rapporteur en est celui disposant du diplôme le plus récent.
- c) Les séances suivantes du Conseil National suivent les dispositions de l'article 53 de la loi n°16-89
- d) Peuvent participer aux séances du Conseil National, sans voix délibérative, outre les Conseillers Régionaux, toute autre personne dont l'avis peut éclairer les décisions du Conseil National.
- e) Conformément à l'article 18 du décret 2-93-66, un fonctionnaire représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme assiste sur convocation du Président à toutes les séances du C.N.
- f) Le Conseil National organise, au moins une fois par an, une assemblée générale nationale ordinaire des architectes, consacrée à la présentation du bilan de l'année écoulée et du programme de l'année prochaine, ainsi qu' à l'information et au débat sur les questions générales posées à la profession. Il organise une assemblée générale extraordinaire à chaque fois que l'exige la situation de cette profession.

#### **II.2.5 - Prerogatives des membres chargés de la gestion des affaires du Conseil National de l'Ordre National des Architectes.**

a) Le Président :

- 1) Le Président, après son élection par ses pairs, est définitivement considéré comme tel, après sa nomination par Dahir Royal. Son poste est non renouvelable en cours de mandat, sauf dans les cas de vacances prévus à l'article "II.5.2" du présent règlement.
- 2) Le Président du Conseil National, outre les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 016-89, Article 48 et 51, est tenu de :
  - coordonner les activités des membres du Conseil National ou des commissions qui en sont issues
  - informer les membres du Conseil National de toute affaire générale concernant le fonctionnement de l'Ordre National des Architectes
  - convoquer et présider les assises de l'Ordre National des Architectes (réunion du Conseil National et des Conseils Régionaux). A cet effet, un ordre du jour établi par le Secrétaire Général et visé par ses soins doit être adressé aux intéressés, 15 jours au

moins avant la tenue de ces assises, assises qui doivent avoir lieu 2 fois par an au moins.

- convoquer et présider toute assemblée générale des architectes. A cet effet, un ordre du jour établi par le Secrétaire Général et visé par ses soins, doit être adressé aux intéressés 15 jours au moins avant la tenue de cette assemblée générale.

3) Le Président du Conseil National peut s'adresser par courrier individuel aux architectes du Royaume sur les questions générales concernant la profession, étant entendu que l'interlocuteur premier de ces architectes reste le Conseil Régional de leur lieu de domiciliation.

4) Pour toute décision importante engageant la profession à l'échelon national, il doit en référer à la décision du Conseil National.

5) Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil National après accord de ce (s) dernier (s).

b) Les deux Vices - Présidents :

Les deux Vices - Présidents, celui représentant le secteur privé et celui représentant le secteur public, assistent, d'une manière générale, le Président dans l'accomplissement de ses tâches notamment dans :

- la préparation et le déroulement des réunions du Conseil National
- le suivi des travaux des commissions restreintes issues du Conseil National
- la coordination des activités du Conseil National avec celles des Conseils Régionaux
- la représentation du Président et du Conseil National vis à vis de l'extérieur
- la diffusion vers l'extérieur, au nom du Président et du Conseil National, de toute information concernant l'Ordre National des Architectes.

c) Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint :

Ils sont chargés, tout en informant le Président, du suivi des activités administratives intérieures du Conseil National et notamment :

- le règlement de questions spécifiques, relevant des prérogatives du Conseil National et qui sont posées par les architectes, dans l'exercice de leur pratique professionnelle quotidienne

- la mise au point du Tableau de l'Ordre National des Architectes, son actualisation permanente, son impression, sa diffusion périodique

- l'établissement des comptes rendus de réunions du Conseil National, leur diffusion auprès du ou des représentants de l'Administration, des membres du Conseil National ou des Conseils Régionaux, leur insertion au registre du Conseil National qui doit être en permanence à jour et numéroté

- l'examen du courrier routinier du Conseil National, et la préparation des projets de réponse à l'intention de qui de droit

- les questions concernant le personnel employé par le Conseil National et la gestion matérielle du Conseil National

- la mise au point technique des publications du Conseil National et leur diffusion.

d) Le Trésorier et le Trésorier Adjoint :

1) Ils tiennent la comptabilité de toutes les recettes et dépenses effectuées par le Conseil National.

2) Tout ordre de paiement émis au nom du Conseil National doit comporter deux visas :

- celui du Président et celui du Trésorier, à défaut
- celui du Président et celui du Trésorier Adjoint, à défaut
- celui du Trésorier et de l'un des 2 Vices - Présidents en cas d'absence du Président et après délégation de pouvoir de ce dernier à l'un des deux Vices - Présidents.

- 3) Ils rendent compte tous les six mois de la situation comptable du budget du Conseil National.
- 4) Ils établissent un bilan financier et un projet de budget annuel qu'ils soumettent au Président en vue de son approbation par le Conseil National.
- 5) Ils font leur affaire de la collecte, auprès des Conseils Régionaux de l'Ordre National des Architectes, des ressources de l'Ordre National des Architectes (notamment les cotisations minimales et complémentaires) et destinées à pallier à toutes ses dépenses.
- 6) Ils doivent susciter les recettes auprès de tiers pour tous legs, dons, subventions ou rémunérations.
- 7) Avec les Trésoriers des Conseils Régionaux, le Trésorier préside la commission semestrielle de contrôle du budget général de l'Ordre National des Architectes.

### **II.3 – Des Conseils Régionaux :**

#### **II.3.1 - Généralités :**

Un Conseil Régional est créé dans chaque région administrative dès que le nombre des architectes exerçant dans la région est égal ou supérieur à 50 ; en application de l'article 56 de la loi 16-89.

#### **II.3.2 - Attributions du Conseil Régional :**

Les attributions du Conseil Régional, sont définies dans le chapitre IV section 2 (articles 65 et 66) de la loi 16-89 et notamment :

- 1°) Il veille, sous la responsabilité de son président, au maintien de la discipline intérieure de l'ordre, à l'exécution des lois et règlement qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité professionnelle.
- 2°) Il connaît des affaires concernant les architectes qui auront manqué aux devoirs de leur profession et aux obligations édictées par le code des devoirs professionnels ou par le règlement intérieur.
- 3°) Il veille à l'application des décisions du C.N.
- 4°) Il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le C.N.
- 5°) Il assure dans le territoire de son ressort, la gestion des biens qui lui sont affectés
- 6°) Il perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux œuvres mentionnées au sous chapitre II.1 ci-dessus.

#### **II.3.3 - Réunions et assemblées générales :**

- a) La première séance du Conseil Régional de l'Ordre National des Architectes, nouvellement élu, se tient dans les 15 jours qui suivent son élection ; ce, sur convocation du Président de la commission des élections et sous la présidence du doyen d'âge. Le conseil procède dans cette réunion à l'élection de son nouveau Président et des membres chargés de la gestion de ses affaires.
- b) Le Conseil Régional se réunit au moins une fois par trimestre, ou à la demande de la majorité de ses membres. Le déroulement des réunions est régi par les articles 67, 68 et 69 de la loi 016-89.
- c) Le Président peut, en outre, convoquer les membres du Conseil Régional toutes les fois

qu'il le juge utile, après avis de ses membres.

- d) Les membres du Conseil Régional sont tenus d'assister aux séances.
- e) Peuvent assister aux séances du Conseil Régional, sans voix délibérative, un ou plusieurs membres du Conseil National, ainsi que toute personne invitée, dont l'avis peut éclairer les décisions du Conseil Régional.
- f) Le Conseil Régional tient un registre de ses délibérations dont les feuilles sont numérotées.
- g) En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le Président du Conseil Régional après avis des membres du Conseil Régional peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à un ou plusieurs Conseillers. Celui-ci (ou ceux-ci) est (ou sont) tenus de rendre compte régulièrement de ses (leurs) travaux
- h) Le Conseil Régional gère toutes les questions liées à la pratique professionnelle des architectes de la région, (l'inscription au Tableau de l'Ordre, la délivrance du C.P.P., l'examen de litiges entre architectes et tiers, l'action disciplinaire, etc.).
- i) Le Conseil Régional invite en assemblée générale régionale, les Architectes de sa région, au moins une fois par an, pour les informer de ses travaux et décisions.
- j) Il assure la représentation de l'Ordre National des Architectes à l'échelon de la région.
- k) Il développe en particulier toute animation culturelle de nature à promouvoir l'architecture et son utilité auprès du public.

### **II.3.4 – Devoirs et prérogatives des membres chargés de la gestion des Conseils Régionaux**

a) Le Président :

- 1) Le Président, après son élection par ses pairs, est considéré définitivement comme tel, après sa nomination par Dahir Royal. Son poste est non renouvelable en cours de mandat, sauf dans les cas de vacances prévus à l'article "II.5.2" du présent règlement.
- 2) Le Président du Conseil Régional, outre les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 016-89, Article 66, est tenu de :

- coordonner les activités des membres du Conseil Régional ou des commissions qui en sont issues

- d'informer les membres du Conseil Régional de toutes affaires générales concernant le fonctionnement de l'Ordre National des Architectes

- convoquer et présider toute assemblée générale des architectes de la région. A cet effet, un ordre du jour établi par le Secrétaire Général et visé par ses soins doit être adressé aux intéressés 15 jours au moins avant la tenue de cette assemblée générale.

- d'apposer son visa pour tout engagement de dépense au nom du Conseil Régional en même temps que celui du trésorier ou du Secrétaire Général.

3) Le Président du Conseil Régional peut s'adresser par courrier individuel aux architectes de la région sur les questions générales concernant la profession.

4) Pour toute décision importante engageant la profession à l'échelon régional, le Président doit en référer à la décision du Conseil Régional et en informer le Conseil National

5) Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil Régional après accord de ce dernier.

b) Le Vice - Président :

Le Vice - Président assiste, d'une manière générale, le Président dans l'accomplissement de ses tâches :

- la préparation et le déroulement des réunions du Conseil Régional

- le suivi des travaux des commissions restreintes issues du Conseil Régional
- la coordination des activités du Conseil Régional avec celles des autres Conseils Régionaux
- la représentation du président et du Conseil Régional vis à vis de l'extérieur
- la diffusion vers l'extérieur, au nom du président et du Conseil Régional, de toute information concernant l'Ordre des Architectes.

b) Le Secrétaire Général :

Il est chargé, tout en informant le Président, du suivi des activités administratives intérieures du Conseil Régional et notamment :

- l'inscription au Tableau de l'Ordre National des Architectes et sa transmission au Conseil National pour insertion au tableau
- l'établissement des comptes rendus de réunions du Conseil Régional, leur diffusion auprès des membres du Conseil Régional, leur insertion au registre du Conseil Régional qui doit être en permanence à jour et numéroté
- l'examen du courrier routinier du Conseil Régional, et la préparation des projets de réponse à l'intention de qui de droit
- les questions concernant le personnel employé par le Conseil Régional et la gestion matérielle du Conseil Régional
- la mise au point technique des publications du Conseil Régional et leur diffusion.

c) Le Trésorier :

- 1) Il tient la comptabilité de toutes les recettes et dépenses effectuées par le Conseil Régional.
- 2) Tout ordre de paiement émis au nom du Conseil Régional doit comporter deux visas :
  - celui du Président et celui du Trésorier, à défaut
  - celui du Président et celui du Secrétaire Général, à défaut
- celui du Trésorier et du Vice - Président, en l'absence du Président et après délégation de pouvoir de ce dernier au Vice – Président, à défaut
- celui du Vice - Président et du Secrétaire Général en cas d'absence du Président et après délégation de pouvoir de ce dernier au Vice – Président
- 3) il rend compte tous les quatre mois de la situation comptable du budget du Conseil Régional et en adresse copie au Conseil National. Il établit un bilan financier et un projet de budget annuel qu'il soumet au Président en vue de son approbation par le Conseil Régional.
- 4) il fait son affaire de la collecte, auprès des architectes de la région, des ressources dues à l'ordre national, ainsi qu'auprès de tiers pour tout legs, dons, subventions ou rémunérations, destinées à pallier à toutes les dépenses du conseil de l'ordre.
- 5) le Trésorier assiste à la commission semestrielle du contrôle du budget général de l'Ordre National des Architectes, commission présidée par le Trésorier du Conseil National.

## **II.4 – Rapports entre le Conseil National et les Conseils Régionaux :**

### **II.4.1 - Tenues des Réunions / Conseil National et Conseils Régionaux :**

En application des dispositions de l'Article 51 de la loi n° 016-89, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Conseil National se réunissent chaque trimestre avec

les Présidents, les Secrétaires Généraux et les Trésoriers des Conseils Régionaux. Ces réunions, convoquées par le Président du Conseil National, une quinzaine de jours au moins avant leur tenue, portent sur :

- les informations sur les questions générales touchant la profession au niveau national ou régional (rapports de l'Ordre des Architectes avec des tiers, Assemblées Générales, études, missions ou activités culturelles nationales, etc.)
- l'examen des questions ayant trait aux ressources et budgets de l'Ordre des Architectes
- l'examen de questions ayant trait aux décisions disciplinaires ou d'inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes ou aux prestations de serment

#### **II.4.2 – Assises Nationales :**

Le Conseil National et les Conseils Régionaux se réunissent en assises nationales une fois par semestre. Ces assises, convoquées par le Président du Conseil National une quinzaine de jours au moins avant leur tenue, portent sur :

- les informations générales touchant la profession au niveau national
- la concertation entre les différentes instances représentatives de l'Ordre National des Architectes pour la définition des orientations générales de l'Ordre National des Architectes sur les questions posées à la profession.

#### **II.4.3 – Devoirs du Conseil National envers les Conseils Régionaux :**

- a) Le conseil national est tenu d'informer les conseils régionaux sur toutes les actions menées au niveau des instances administratives dans le cadre de la promotion ou de la défense de la profession.
- b) Il doit associer les conseils régionaux à toutes les réformes ou changements qui touchent l'organisation et le fonctionnement des instances de l'ordre
- c) Il doit associer les conseils régionaux à toute réforme des textes régissant la profession et la production architecturale et urbanistique
- d) Il consulte les Conseils régionaux pour arrêter les dates des assemblées générales.

#### **II.4.4 - Devoirs des Conseils Régionaux envers le Conseil National :**

- a) Tout Conseil Régional est tenu de communiquer au Conseil National, toutes les informations relatives aux actions qu'il entreprend et, plus généralement, toutes celles concernant l'Architecture et les Architectes dans la région.
- b) Les Conseils Régionaux assurent la liaison entre les architectes du Royaume et le Conseil National par la diffusion de toute information émise par le C.N. à l'intention des architectes.
- c) Les Conseils Régionaux organisent toute animation culturelle ou de concertation sur les questions touchant à la profession, décidée par le Conseil National à l'échelon national.
- d) Ils informent le Conseil National, au minimum 3 semaines à l'avance, de la date de toute assemblée générale envisagée à l'échelon de la région et de son ordre du jour.
- e) Ils transmettent au Conseil National, tous les quatre mois, la situation de leur trésorerie.
- f) Ils se conforment aux directives de coordination établies par le Conseil National.

### **II.5 - Vacances de Pouvoir Pour les Représentants Elus de l'Ordre National des Architectes**

#### **II.5.1-Vacance des postes de membres :**

- a) Tout poste de membre élu du Conseil National ou du Conseil Régional est considéré

vacant dans les situations avérées suivantes :

- démission volontaire ou de facto du titulaire du poste
- son décès, ou maladie entraînant une incapacité définitive
- sa suspension ou sa radiation du Tableau de l'Ordre National des Architectes, des suites d'un manquement au code de déontologie professionnelle ou d'une décision de justice grave.

b) La démission volontaire fait l'objet d'une demande écrite adressée au Président, qui la soumet au Conseil National pour examen. Le démissionnaire est informé de la décision motivée du Conseil National ou du Conseil Régional.

d) La démission de facto résulte d'un abandon de poste de l'intéressé, caractérisé par 5 absences aux réunions du Conseil National, ou du Conseil Régional, sans excuses valables faites par écrit au Président.

e) une démission volontaire ou de facto qui prive le Conseil National ou le Conseil Régional de la totalité légale de ses membres, donne lieu au remplacement du ou des démissionnaires, par un ou plusieurs suppléants, ce conformément aux articles 44 et 60 de la loi 16/89 ; l'élection à un poste statutaire se faisant obligatoirement en présence de la totalité des membres du Conseil National ou du Conseil Régional, dont les nouveaux membres suppléants.

#### **II.5.2 - Vacances des postes de gestion :**

a) Tout poste de gestion du Conseil National ou du Conseil Régional est considéré vacant dans les situations avérées suivantes :

- Indisponibilité du titulaire du poste
- Non application des décisions et orientations du Conseil
- Manque d'efficacité dans l'accomplissement des tâches attribuées au poste

b) La déclaration de vacance du poste est prononcée par Le conseil en réunion statutaire après lecture des faits constatés.

c) Le remplacement du titulaire du poste vacant est assuré par voie d'élection en réunion statutaire

d) Concernant la vacance du poste de président du C.N. :

- Celle ci est constatée et consignée en réunion statutaire.
- Une commission composée de la majorité des membres du conseil national et des présidents des conseils régionaux, sous la présidence du vice- président en informe l'administration et organise les élections du nouveau bureau. Elle assure les fonctions du C.N. dans la période transitoire.

e) Concernant la vacance du poste de président du C.R. :

- Celle ci est constatée et consignée en réunion statutaire.
- Une commission composée de la majorité des membres du conseil et d'un représentant du conseil national, sous la présidence du vice- président en informe l'administration et organise les élections du nouveau bureau. Elle assure les fonctions du C.R. dans la période transitoire.



## **CHAPITRE III - MODALITES DES ELECTIONS DES ORGANES DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES**

### **III.1 – Commissions des Elections et Listes Electorales**

#### **III.1.1 - Constitution de la Commission des Elections et Listes Electorales:**

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

- a) Le Conseil National et les Conseils Régionaux, ont chacun la charge d'organiser leurs élections. A cet effet, chaque Conseil désigne une commission des élections supervisée par le Président et domiciliée au siège du Conseil.
- b) En ce qui concerne le conseil national, la commission est composée pour moitié de membres du conseil et pour l'autre de membres des conseils régionaux
- c) En ce qui concerne Le Conseil Régional, la commission est composée pour moitié de membres du conseil et pour l'autre d'un membre du conseil national et d'architectes volontaires installés dans la région du conseil considéré
- d) Les conseils lors d'une réunion statutaire désigneront la commission et arrêteront la date des élections. Ces décisions devront être prises 3 mois avant la date de fin de mandat du conseil.
- e) La commission s'adjoindra, après décision à la majorité, tout tiers, pour la réalisation de ses tâches. Néanmoins, toutes les décisions ne seront prises que par ses membres titulaires. Elle utilisera tous les moyens humains et matériels du Conseil.

#### **III.1.2 - Recensement des Architectes :**

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

- a) La commission doit procéder au recensement devant aboutir à l'établissement des listes électorales, au niveau régional et au niveau national, ainsi que le nombre de postes à pourvoir (membres titulaires et membres suppléants), par catégorie d'architectes
  - secteur privé (indépendants et salariés)
  - secteur public (administrations, collectivités locales, établissements publics)
  - secteur enseignement supérieur d'architecture
- b) Chaque architecte ne peut être inscrit que dans une catégorie d'exercice.
- c) Les listes électorales définitives seront présentées à l'administration pour la prise de décision réglementaire fixant la répartition proportionnelle à chaque catégorie d'architectes, conformément à l'article 57 de la loi 016-89.
- d) Les dates et lieux de vote sont annoncés par voie de presse et communiqués par courrier individuel aux architectes.

### **III.2 – Electeurs - Eligibilité**

#### **III.2.1 - Conditions Générales pour être Electeur :**

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

- a) Sont électeurs les architectes, de nationalité marocaine, inscrits au tableau de l'Ordre, ce conformément aux articles 40, 58, 104 et 105 de la loi 016-89, en règle de leur cotisation.
- b) Le nombre des architectes de la région et du royaume, ainsi que celui des sièges réservés à chaque catégorie, sera déterminé par décision administrative et publié au Bulletin Officiel.

### **III.2.2 - Conditions Générales pour être Eligible :**

#### **Sont éligibles :**

##### a) Pour le Conseil National :

Tout architecte ayant la qualité d'électeur et titulaire du diplôme d'architecte depuis 8 ans au moins, à la date prévue pour les élections, et ce conformément aux articles 41 et 105 de la loi 016-89.

##### b) Pour les Conseils Régionaux :

Tout architecte ayant la qualité d'électeur et titulaire du diplôme d'architecte depuis 5 ans au moins à la date prévue pour les élections, et ce conformément aux articles 40, 58, 104 et 105 de la loi 016-89.

## **II.3 - Candidatures**

### **III.3.1 - Mode de Candidature :**

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

Conformément à l'article 64 de la loi 016-89, nul ne peut être candidat à la fois à un Conseil Régional et au Conseil National.

- 1) Nul ne peut se porter candidat à une catégorie d'architectes autre que celle à laquelle il est inscrit sur le Tableau de l'Ordre National des Architectes.
- 2) La demande de candidature est individuelle et concerne le poste de membre titulaire.
- 3) Elle est adressée au Président de la Commission des Elections du Conseil concerné.
- 4) Elle doit mentionner le nom et le prénom du candidat, l'adresse professionnelle, la date d'obtention du diplôme, la date d'autorisation d'exercer (pour le secteur privé), la date de recrutement (pour les salariés) ou la date d'affectation (pour le secteur public), la catégorie d'architectes représentée, une attestation délivrée par le Conseil Régional dont il dépend, certifiant que le candidat est en situation régulière vis à vis du Conseil Régional, et le Conseil auquel le candidat se présente.
- 5) La demande de candidature doit être signée, cachetée et présentée par le candidat lui-même, contre récépissé, au Président de la Commission des Elections du Conseil concerné, ou adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception, au plus tard deux (2) mois avant la date prévue pour le déroulement des élections.
- 6) La vérification de la validité de candidature est effectuée par la commission des élections, au plus tard huit (8) jours après la date limite de dépôt des candidatures ; le Président de la Commission en informe le candidat.
- 7) Tout candidat aux élections doit présenter son programme d'action aux architectes.

### **III.3.2 - Elaboration des Listes de Candidature**

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

- 1) La liste des candidatures, arrêtée par la Commission des Elections, est adressée par celle-ci à chaque électeur, assortie d'une convocation au vote, un (1) mois avant la date des élections.
- 2) Elle sera accompagnée d'un bulletin de vote pour servir au vote par correspondance conformément à l'article 46 de la loi 016-89.

- 3) Toute demande de retrait d'une candidature peut être effectuée, si elle parvient au Président de la Commission des Elections au moins six semaines avant la date de l'élection ; à défaut de respecter ce délai, la candidature est maintenue.

### **III.4 - Les Recours Après Candidature**

#### **III.4.1 - Commission de recours de première instance :**

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

Une commission de recours de première instance, composée de 3 à 5 membres, doit être désignée par la commission des élections ; elle nomme en son sein son président et son rapporteur. Elle délibère souverainement dans les huit (8) jours qui suivent le recours.

#### **III.4.2 - Commission de recours en appel :**

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

- 1) Une commission de recours en appel, composée de 3 à 5 membres, est constituée par la commission des élections ; elle nomme en son sein son président et son rapporteur. Elle délibère souverainement dans les huit (8) jours qui suivent l'appel.
- 2) Aucun membre des deux commissions ne peut être candidat aux élections.

### **III.5 - Campagne Electorale:**

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

- 1) La campagne électorale est ouverte 15 jours avant la date des élections ; elle est close la veille du scrutin à minuit.
- 2) Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commission de recours recevra toute plainte concernant le comportement d'un candidat qui, soit directement, soit par personne interposée, porte atteinte à la sérénité de l'expression électorale.
- 3) Il est interdit à un candidat de :
  - utiliser les moyens logistiques du Conseil National, des Conseils Régionaux ou de l'administration à des fins électives
  - utiliser tout moyen mettant en cause l'honorabilité d'un autre candidat, son appartenance syndicale, politique ou autre.
  - effectuer sa campagne électorale en violation de l'article "II.4" ci-dessus.
- 4) Le contrevenant aux dispositions précédentes peut, après examen des preuves fournies, être soumis à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'annulation de sa candidature.
- 5) La date limite pour le dépôt des plaintes et réclamations auprès de la commission de recours est fixée au jour du vote, une (1) heure après la clôture du vote direct. Le délai pour fournir un dossier justificatif, de la part du requérant, est fixé au lendemain du jour du vote à dix-huit (18) heures.

### **III.6 - Opérations Electorales**

#### **III.6.1 - Bureau de Vote :**

Pour Le Conseil National :

- 1) Le bureau de vote est composé comme suit :
  - 1 représentant du ministère de tutelle

- 1 membre titulaire de la commission des élections
  - 4 architectes du secteur privé, mandatés par la commission des élections
  - 4 architectes du secteur public, mandatés par la commission des élections
  - 1 notaire, désigné par la commission des élections
  - 1 huissier de justice, désigné par la commission des élections.
- 2) Pour les architectes du privé, le déroulement des élections se fait sous l'égide du bureau de vote de 4 membres du public ; pour les architectes du secteur public, le déroulement des élections se fait sous l'égide du bureau de vote de 4 membres du secteur privé.
  - 3) Les bureaux de vote doivent être installés chacun dans un espace à part (privé, public, enseignement supérieur).
  - 4) Le Président de la commission des élections désigne un président et des assesseurs pour chaque bureau.
  - 5) Ils doivent être présents dans le bureau de vote.
  - 6) Le Président, lorsqu'il doit s'absenter, désigne un des membres du bureau de vote pour assurer son intérim, en le faisant mentionner au procès-verbal des opérations électorales. Cette mention est également portée au procès-verbal pour l'absence de tout autre membre.
  - 7) Le Président du bureau de vote, assisté des membres du dit bureau, est responsable de la sérénité du scrutin. Il prend toutes les mesures utiles au bon déroulement des élections.
  - 8) Tous les incidents survenant lors du vote sont portés sur le procès-verbal de l'opération de vote. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du bureau.

### **III.6.2 - Déroulement du Vote :**

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

- a) L'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil National est faite au scrutin uninominal.
- b) Le vote se fait par bulletin secret ne portant aucun signe distinctif.
- c) Le vote s'effectue soit par l'électeur en personne, soit par correspondance.

#### **1) Vote par l'électeur en personne :**

- L'électeur se présente au bureau de vote, il présente, au Président du bureau de vote, une carte d'identification.
- Le Président, après s'être assuré que l'électeur figure sur la liste des élections et qu'il est en règle de ses cotisations, lui remet le bulletin de vote contenant la liste des candidats afférente à la catégorie d'architectes pour laquelle il doit voter, et l'enveloppe devant la contenir.
- Après avoir complété, dans le secret de l'isoloir, son bulletin de vote, l'électeur le glisse dans l'enveloppe, introduit cette dernière dans l'urne puis émarge sur la liste des votants.
- Le Président du bureau de vote indique alors sur la feuille d'émargement que l'intéressé a voté.
- A l'occasion du vote, l'électeur ne doit en aucune façon divulguer son choix électoral
- Il doit s'abstenir de toute attitude ou commentaire susceptibles de troubler le bon déroulement du scrutin. A défaut, le Président du bureau de vote rapporte les faits au procès-verbal en vue de poursuites disciplinaires.
- Le Président du bureau de vote désigne un de ses assesseurs pour la rédaction du procès verbal, qui doit être paraphé et signé par les membres du bureau de vote, et contresigné par un membre de la Commission des Elections.

## 2) Vote par correspondance :

- Il se fait sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception
  - Cette lettre est adressée au Président de la commission des élections du conseil concerné, qui la remettra au Président du bureau de vote le jour des élections.
  - Cette lettre, doit contenir le bulletin type de vote, établi par la Commission des Elections et dûment complété
  - Elle doit parvenir, au bureau du Conseil concerné, la veille du jour des élections à 12H, passé ce délai, il ne peut être pris en considération.
  - L'enveloppe ne peut être ouverte que publiquement le jour du vote, au moment du dépouillement.
- d) Tout vote direct annule ipso - facto le vote par correspondance du même électeur.
- e) La présence de tout candidat dans le bureau de vote qui le concerne, n'est autorisée qu'au moment où il exprime son vote.
- f) Tout candidat aux élections peut se faire représenter, dans le bureau de vote, par un scrutateur qui doit être un architecte, mandaté par écrit ; la lettre de mandatement, adressée au Président de la commission des élections du conseil concerné, doit préciser la nature du scrutin, le nom du candidat, son représentant, la date et le lieu de vote.
- g) Le bulletin de vote comporte les noms de tous les candidats appartenant à la même catégorie. Il est tenu à la disposition de l'électeur au bureau de vote et lui est adressé en même temps que la convocation précisant l'adresse du bureau de vote et ses heures d'ouverture.
- h) L'électeur coche les cases correspondantes aux noms des candidats pour lesquels il vote
- i) L'électeur marque en fin de page (case réservée) le nombre de candidats pour qui il a voté, qui ne doit pas être supérieur au nombre de sièges à pourvoir.
- j) Est nul tout bulletin :
- qui comporte une indication permettant d'identifier l'électeur
  - dans lequel seront cochés plus de cases que de postes à pourvoir
  - ne se rapportant pas à la catégorie concernée par le bulletin de vote
  - comportant une rature, une surcharge ou tout autre signe
  - différent de celui adressé à l'électeur ou de celui mis à sa disposition au bureau de vote.

### **III.6.3 - Dépouillement, résultats du vote et proclamation des élus** :

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

- a) Dès la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote procède à la validation des votes par correspondance. A cette fin, il procède au classement des enveloppes par catégorie, puis à la vérification des identités portées sur le volet du bulletin de vote. Il vérifie que l'électeur n'a pas exercé personnellement son droit de vote en procédant par comparaison avec la liste des électeurs directs.
- b) Après les premières opérations citées ci-dessus, le Président du bureau de vote procède à la séparation des deux parties du formulaire de vote après l'ouverture de l'enveloppe. La partie inférieure du dit formulaire est introduite dans l'urne. L'autre partie est conservée avec l'enveloppe par le bureau de vote et jointe au P.V. des opérations électorales.
- c) Le dépouillement du vote est alors effectué au lieu du vote par le Président de la commission des élections ou de son représentant, du Président et des membres du bureau de vote et en présence de tous les architectes qui le souhaitent, ainsi que du représentant du ministère de tutelle, du notaire et de l'huissier.

- d) Le dépouillement s'effectue par catégorie professionnelle et par type de vote.
- e) Le Président du bureau de vote désigne parmi les membres du bureau :
  - 1 membre pour vérifier la régularité de chaque bulletin
  - 1 membre pour donner lecture à haute voix, des noms figurants sur le volet du bulletin de vote retenu
  - 1 membre pour inscrire sur un tableau les votes émis, et les dénombrer, par candidat.
- f) La proclamation des résultats de vote de chaque bureau se fait immédiatement après le dépouillement par le Président du bureau de vote.
- g) La proclamation définitive des candidats élus se fait par le Président de la commission des élections après examen des procès-verbaux et du rapport de la commission de recours.
- h) Lorsqu'il ressort des procès-verbaux, mentionnés ci-dessus, que l'opération électorale n'a pas fait l'objet de contestation de nature à remettre en cause le résultat du scrutin, le Président du bureau de vote proclame élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- i) Dans le cas contraire, les résultats définitifs ne seront proclamés qu'après que la commission de recours ait statué.
- j) Après classement des candidats, suivant le nombre de voix obtenues, sont proclamés élus:
  - aux postes de membres titulaires, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix
  - aux postes de membres suppléants, les candidats ayant obtenu par ordre décroissant le plus grand nombre de voix immédiatement inférieur au dernier membre titulaire élu.
- k) Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages minimum pour être élus au poste de membre titulaire ou au poste de membre suppléant, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu, et en cas d'égalité dans l'ancienneté entre candidats, il est procédé à un tirage au sort.

### **III.7 - Contentieux Electoral**

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

- a) Les réclamations sont reçues au siège de chaque bureau de vote jusqu'à une heure avant la clôture du scrutin. Elles seront déposées auprès de la commission de recours.
- b) La réclamation adressée directement ou par le biais du Bureau de vote au Président de la commission de recours doit contenir les arguments du demandeur et les preuves qui les soutiennent.
- c) Toute réclamation, pour être prise en considération doit être manuscrite, datée et signée par le requérant.
- d) Le Président de la commission de recours soumet à l'appréciation de celle-ci toutes les réclamations enregistrées. La commission est tenue de statuer sur ces réclamations vingt quatre heures au plus tard après le déroulement des élections.
- e) La commission de recours en appel peut être saisie de la réclamation par l'une des deux parties concernées, immédiatement après la signification de la décision de la commission de recours de première instance, et dans un délai maximum de vingt quatre heures. Cet appel devra être statué, par la dite commission de recours en appel, dans les quarante huit heures qui suivent la décision de la première instance.
- f) Les réclamations contre les décisions du bureau de vote sont portées devant le Président de la commission de recours séance tenante. La réclamation comporte obligatoirement copie du procès-verbal des opérations électorales sur lequel est portée mention de la décision prise.
- g) Les tribunaux compétents en la matière, dont relève le siège du Conseil National ou des

Conseils Régionaux, se saisiront des dossiers des affaires sur lesquelles les commissions de recours n'auront pas statué.

### **III.8 - Election des Membres Chargés de la Gestion des Affaires des Conseils**

#### **III.8.1 - Réunion Elective :**

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

- a) Après l'élection des membres titulaires et suppléants, il est procédé à la convocation des membres élus pour désigner les membres chargés de la gestion du conseil. La convocation est faite par le Président de la commission des élections.
- b) Cette réunion élective est présidée par l'architecte dont le diplôme est le plus ancien, celui dont le diplôme est le plus récent est rapporteur de la réunion.

#### **III.8.2 - Passation de Pouvoirs :**

Pour le C.N. comme pour les C.R.O.A. :

Le Président élu fera siennes les affaires du conseil et procédera aux démarches de passation de pouvoirs avec le Président sortant dans un délai maximum de huit (8) jours après son élection.

## **CHAPITRE IV - TABLEAU DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES**

### **IV.1 - Inscription**

#### **IV.1.1 - Modalités de demande d'inscription :**

- a) L'inscription de tout architecte ou société d'architectes au tableau de l'ordre des architectes est une obligation.
- b) Elle se fait auprès du Conseil Régional, dont dépend la domiciliation de l'architecte ou de la société des architectes, par le dépôt d'un dossier comprenant :
  - une copie certifiée conforme du diplôme
  - une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité
  - une copie certifiée conforme de la décision administrative, délivrée par le Secrétariat Général du Gouvernement, d'autorisation d'exercer.
  - les frais d'inscription sous forme de virement bancaire libellé au nom du Conseil National, et fixés par lui. Le droit d'inscription n'est pas renouvelable en cas de transfert d'un demandeur d'une région à une autre du pays.
  - un exemplaire des statuts, dans le cas d'une société d'architectes, accompagné des inscriptions à l'ordre des différents membres de la société.

#### **IV.1.2 - Instruction de la Demande d'Inscription et Décision :**

- a) L'instruction de la demande d'inscription au tableau de l'ordre des architectes se fait par une commission interne au Conseil Régional et donne lieu à un rapport de cette commission soumis au Conseil Régional pour décision. Les critères d'acceptation ou de refus d'une demande d'inscription se basent sur les garanties requises par le requérant quant à l'équivalence du diplôme qu'il présente, eu égard au diplôme reconnu, son identification, ses antécédents moraux.
- b) La décision d'inscription au tableau de l'ordre est prise par la majorité absolue des

présents du Conseil Régional. Elle est visée par le Président et le Secrétaire Général ; elle est notifiée au requérant qu'elle qu'en soit le résultat, avec exposé des motifs. Le Conseil National est informé de cette décision en vue de son insertion au Tableau de l'Ordre National des Architectes.

c) Cette décision doit être renouvelée pour tout changement de domicile.

#### IV.1.3 - Le Serment :

a) Après son inscription au tableau de l'ordre national des architectes, un architecte est tenu de prononcer devant le Conseil National, et sur convocation de son Président, le serment dont le texte suit :

### قسم المهندس المعماري

أقسم بالله العظيم، أن أكون مخلصاً في مهنتي، وأن أراعي مصالح المتعاقدين معي، و أن أحافظ على أسرارهم، وألا أقوم بأي عمل يتعارض مع أخلاقيات المهنة أو قوانين التعمير و العمارة، أو ضوابط البناء، و لا أشارك فيه و لا أتغاضى عنه، و أن أكون مآزراً لكل زميل لي في المهنة، و ألا أتعرض لشخصه بتجريح، و أن أحترم من علمني، و أن أعلم من يصغرنني، و أن أثابر على طلب المعرفة و متابعة تقدم تقنيات البنين و العمران و تطوير أساليب العمل مع الحفاظ على المقومات الحضارية المغربية في المعمار، و الله شهيد على سري و علانيتي

Le Conseil National dresse le "Tableau National de l'Ordre des Architectes" qui comporte les éléments d'identification de tous les architectes autorisés à exercer dans le pays et qui lui ont été transmis par les Conseils Régionaux.

b) L'inscription au Tableau National de l'Ordre des Architectes conditionne l'octroi, par le Conseil Régional de la carte professionnelle annuelle dont le modèle est établi par le Conseil National.

c) Le "Tableau National de l'Ordre des Architectes" est annuellement mis à jour, par catégorie d'architectes :

- architectes nationaux du secteur privé
- architectes nationaux du secteur public
- architectes nationaux de l'enseignement supérieur
- architectes étrangers
- architectes honoraires

d) Il est édité sous une forme appropriée, diffusé et mis à la disposition du public par le Conseil National, dans son siège, dans ceux des Conseils Régionaux, ainsi que dans tout autre lieu public où cela peut être utile.

e) Le "Tableau National de l'Ordre National des Architectes" comporte en annexe un registre de décisions prises par le Conseil National et les Conseils Régionaux en matière de :

- demandes d'inscription en cours au "Tableau National" et des suites motivées qui leur ont été réservées par le Conseil National



- mesures disciplinaires et radiations prises à l'adresse d'architectes par les Conseils Régionaux ou le Conseil National.

## **IV.2 - RADIATION DU TABLEAU DE L'ORDRE**

La radiation du "Tableau de l'Ordre National des Architectes" est une décision prise par le Conseil National à l'encontre d'un architecte inscrit au tableau, pour des raisons qui peuvent être soit d'ordre administratif, soit d'ordre disciplinaire. Elle est prise par le Conseil National à la majorité absolue des membres et motivée.

### **IV.2.1 – Radiation Administrative :**

Elle est prise à la demande de l'architecte concerné, suite à une démission de sa part, ou à un changement de lieu de sa résidence ; ou à la demande du Conseil National lui-même, suite au décès de l'architecte, à sa perte de ses droits civils, ou à l'abandon de son cabinet, pour une période supérieure à 1 an (abandon dûment constaté par huissier et le Conseil Régional dont dépend son domicile professionnel).

### **IV.2.2 - Radiation disciplinaire :**

- a) Lorsque le Conseil National confirme définitivement une sanction de radiation d'un architecte, instruite par le Conseil Régional, il exécute cette sanction en informant l'intéressé.
- b) La notification de la décision de radiation d'un architecte est faite dans les 15 jours qui suivent son adoption, à l'intéressé lui-même, au Conseil Régional dont dépend son domicile professionnel, à ses associés s'il est membre d'une société d'architectes.

## **IV.3 - Cessation d'Exercer**

- a) Toute mesure de suspension ou de radiation d'un architecte entraîne pour lui une cessation d'activité immédiate.
- b) Cependant, sur décision du Conseil National, suite à une proposition du Conseil Régional du ressort duquel dépend l'intéressé, après avis des clients intéressés, un architecte mandataire est désigné pour assurer la gestion temporaire ou la liquidation du cabinet de l'architecte suspendu ou radié.
- c) Les modalités d'intervention du mandataire et notamment ses rémunérations sont convenues entre les parties concernées (l'architecte sanctionné, le mandataire, et le Conseil National).
- d) A défaut par ces parties d'être en accord sur les modalités précitées, le Conseil National saisit M. Le Président du Tribunal de Première Instance pour la désignation d'un gestionnaire - liquidateur.

## **CHAPITRE V - RESSOURCES ET BUDGET DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES**

### **V.1 - RESSOURCES**

#### **V.1.1 - Cotisation Annuelle :**

- a) Outre les subventions éventuelles de l'Etat, des Etablissements Publics, des Collectivités Locales, des legs et dons divers, les ressources de l'ordre national des architectes proviennent, de la cotisation annuelle obligatoire mentionnée dans l'article 37 de la loi

- b) La cotisation est fonction du chiffre d'affaire de l'architecte exerçant dans le secteur privé elle est en fonction de la situation administrative pour l'architecte exerçant dans le secteur public.
- c) La cotisation annuelle se compose de :
  - 1) une cotisation minimale fixe dont le montant est arrêté par le Conseil National pour chaque catégorie d'architectes et qui doit être acquittée avant le 31 janvier et libellée au nom de l'Ordre National des architectes
  - 2) une cotisation complémentaire due par chaque architecte du secteur privé, lors du dépôt par lui d'une demande d'autorisation de construire ou de lotir, et libellée au nom de l'Ordre National des architectes
- d) La cotisation minimale fixe et la cotisation complémentaire pour dépôt d'autorisation de construire ou de lotir sont actualisées tous les 3 ans, en concertation avec les conseils régionaux.

### **V.1.2 - Ouverture de comptes de perception et de gestion :**

Le Conseil National et les conseils régionaux devront disposer de deux comptes bancaires : l'un de perception au nom de L'Ordre National des architectes sur lequel seront versées toutes les recettes de l'Ordre perçues à titre de cotisations , de dons, de legs, de subventions, de sponsoring ... L'autre de gestion des activités, au nom du Conseil National et de chaque Conseil Régional sur lequel seront versés (après répartition par le Conseil National) les parts revenant à chaque instance (Conseil National et Conseils Régionaux) conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi 16-89.

### **V.1.3 - Modalités de Paiement de la Cotisation Annuelle :**

- a) La cotisation minimale fixe est réglée auprès du Conseil National ou du Conseil Régional par chèque barré, dépôt ou virement, libellé au nom de l'Ordre National des Architectes.
- b) La cotisation complémentaire pour dépôt d'autorisation de construire ou de lotir est réglée auprès du Conseil Régional du ressort duquel dépend la domiciliation du projet, par chèque barré, dépôt ou virement, libellé au nom de l'Ordre National des Architectes
- c) Le paiement de la cotisation complémentaire pour dépôt d'autorisation de construire ou de lotir conditionne l'octroi, du certificat de position professionnelle (C.P.P.) délivré par le Conseil Régional du ressort duquel dépend le projet à réaliser. Ce certificat stipule que l'intéressé est en règle vis à vis de la profession quand au paiement de ses cotisations, et qu'il est à même d'assurer valablement le suivi des projets
- d) Le non paiement de la cotisation fixe ou variable, expose l'architecte du secteur privé contrevenant à des sanctions d'avertissement au 1<sup>er</sup> refus de paiement, de blâme au 2<sup>ème</sup> et de poursuites judiciaires en recouvrements des droits non perçus, il expose l'architecte fonctionnaire à la saisie de son supérieur hiérarchique conformément à la loi.
- e) Un Conseil Régional peut convenir, à titre exceptionnel et après avis conforme du Conseil National, avec un architecte dépendant de son ressort, en situation financière difficile dûment justifiée, de modalités particulières de règlement de sa cotisation.

### **V.1.4 - Recouvrement des cotisations :**

Le Conseil Régional est chargé du recouvrement des cotisations minimales fixes et des cotisations complémentaires.

## **V.2 - BUDGET**

Le budget du Conseil National et des Conseils Régionaux seront établis sur le modèle de plan comptable unifié en annexe.

### **V.2.1 - Périodicité :**

- a) Les ressources de l'Ordre National des Architectes telles que définies ci-dessus, font l'objet d'un programme d'emploi ou budget général, arrêté par le Conseil National, fin octobre de chaque année, après avis des Conseils Régionaux.
- b) L'allocation budgétaire est attribuée tous les six mois, en fonction du budget présenté et approuvé par chaque Conseil Régional.
- c) Il comporte divers chapitres, dont notamment :
  - celui consacré au budget propre du Conseil National
  - ceux consacrés aux budgets particuliers des différents Conseils Régionaux
  - celui consacré au budget des divers.
- d) Les Conseils, National et Régionaux présentent un état des ressources et dépenses tous les quatre mois.
- e) Il établit le bilan, pour chaque année écoulée, en commentant les conditions dans lesquelles ont été gérés les différents chapitres du budget général, en mettant l'accent sur les insuffisances constatées et les moyens de les éviter pour l'année à venir.

### **V.2.2 - Contrôle :**

- a) Le budget général de l'Ordre National des Architectes est contrôlé, dans son exécution, chaque semestre par une commission composée des Trésoriers régionaux et du Trésorier du Conseil National ; ce dernier en étant le président. Dès qu'une irrégularité est constatée, la commission est tenue d'en faire état par rapport écrit au Conseil National explicitant plus précisément les raisons de l'irrégularité constatée, et les mesures adéquates à prendre pour son redressement.
- b) Lors de la troisième année de son mandat, le conseil national et les conseils régionaux commanditeront un audit interne qui sera visé par un commissaire aux comptes. Le rapport de l'audit sera présenté lors des dernières assises et lors de la dernière A.G.

### **V.2.3 – Indemnités de déplacement et de séjour :**

Les indemnités de déplacement et de séjour, à octroyer aux membres du Conseil National et des Conseils Régionaux, lors des missions qu'ils effectuent pour le compte de l'Ordre, ou pour assister aux différentes réunions, assises et assemblées générales, sont arrêtées chaque année par le Conseil National. Le Trésorier du Conseil National, en accord avec les Trésoriers des Conseils Régionaux, arrêtent la grille d'indemnités qu'ils présentent au Conseil National pour approbation.

#### Les frais de transport :

Sur la base du tarif de 1<sup>ère</sup> classe de l'O.N.C.F., sur la base du billet d'avion pour les régions éloignées, ou sur la base d'indemnité kilométrique pour les déplacements en voiture personnelle.

#### Les frais d'hébergement :

Sur la base du tarif 4 étoiles.

#### Les frais de restauration :

Sur la base de frais forfaitaires incluant les 3 repas.

#### Les frais particuliers pour missions :

Ces frais concernent les frais de représentation, d'impression et d'invitations. Elles sont prises en charge par l'Ordre sur présentation d'un devis prévisionnel avant la mission. Les justificatifs des dépenses devront être présentés aux Trésoriers.

## **CHAPITRE V BIS - CONTRAT D'ARCHITECTE**

V bis 1 – Les relations entre les architectes et leurs clients seront régies par des contrats conclus entre les parties et contenant toutes les clauses prévues par le « Guide pour la Rédaction des Contrats d'Architectes » annexé au Règlement Intérieur, sous le n°4.

V bis 2 – Les clauses contenues dans le Guide doivent obligatoirement être insérées dans tous les contrats établis entre les architectes et leurs clients privés. Les Conseils Régionaux de l'Ordre des Architectes ne délivreront le visa que pour les contrats qui feront mention de toutes les clauses du Guide.

V bis 3 :

- a) Tout contrat, liant l'architecte à son client, doit obligatoirement être visé par le Conseil Régional dont dépend le projet objet du contrat.
- b) Le contrat doit être visé par le Conseil Régional dès son établissement, et en tout état de cause, avant dépôt du dossier de permis de construire ou de lotir à la commune.
- c) Le contrat déposé pour visa au conseil Régional doit être accompagné d'une note de présentation ; le Conseil Régional se réserve le droit, en cas de nécessité, d'exiger la présentation des plans par l'Architecte.
- d) Le contrat doit être visé par le Service de l'Enregistrement dont dépend l'Architecte et à la charge de ce dernier.

## **CHAPITRE VI - DE L'ACTION DISCIPLINAIRE AU SEIN DE L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES :**

Tout membre de l'Ordre est passible de sanctions disciplinaires pour manquement aux devoirs professionnels, prévues aux dahirs régissant la profession.

### **VI.1 - Manquements aux Devoirs Professionnels**

Sont considérés comme manquement aux devoirs professionnels de l'architecte :

- toute infraction au Code des Devoirs Professionnels (agissements non conformes à l'esprit de confraternité entre architectes, concurrence déloyale, etc.)
- toute activité, isolée, concertée ou groupée, susceptible de nuire aux intérêts généraux de la profession ou de l'Ordre National des Architectes (actes illicites, visa par un architecte de plans ou documents dont il n'est pas l'auteur, etc.)
- toute infraction aux obligations résultant du présent règlement.

### **VI.2 - Les Sanctions Disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension pour une durée maximum de six mois
- la radiation avec retrait de l'autorisation d'exercer.

### **VI.3 - Le Mode d'Instruction des Dossiers en Vue de Sanctions**

Le mode d'instruction des dossiers doit se conformer au chapitre V de la loi 16-89 et au code de procédure en annexe.

## **CHAPITRE VII - ADOPTION ET MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS**

### **VII.1 - LE MODE D'ADOPTION**

Les règlements intérieurs sont élaborés par une commission du C.N en concertation avec les conseils régionaux. Ils sont soumis après avis des conseils régionaux à l'adoption du conseil national en réunion statutaire. Les règlements sont adoptés à la majorité des membres du Conseil National.

### **VII.2 – MODIFICATIONS**

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande de la majorité des membres du Conseil National ou de la majorité des Conseils Régionaux. L'adoption des modifications suit la même procédure que ci-dessus.

